

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2021

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE HUIT NOVEMBRE à 18 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 novembre 2021 par le Maire, s'est réuni la mairie en séance publique, sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Étaient présents : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Carole HERVAGULT, Léon TAISNE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Corentin LECOMTE, Manuella FERREIRA, Monique INFRAY, Maryvonne DAVOT, Anthony LE PENNEC, Nadine DESCHAMPS, Arnaud DAMIEN, Danielle BERTRE, Philippe MAUGER, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Mélanie HAMON, Olivier MOLHO, Hervé LOUR, William BERTRAND.

Absents ayant donné pouvoir : Albert NANIYOULA *pouvoir à Daniel BREINER* ; Adrien HENRY *pouvoir à Hervé LOUR*.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Monsieur Corentin LECOMTE est nommé secrétaire de séance.

21.65 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Si l'action d'une collectivité est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, en l'article L2312-1, que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Néanmoins, le Débat d'Orientations Budgétaires n'a aucun caractère décisionnel mais doit faire l'objet d'un procès-verbal inscrit au registre des délibérations et prenant acte de la nature du débat.

Ce document a fait l'objet d'une présentation et d'échanges à la Commission Finances du mardi 2 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB 2022.

21.66 - DECISION BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL – Décision Modificative Budgétaire n°3 Exercice 2021

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire propose de procéder à un correctif budgétaire sur le budget principal de la commune, décision modificative budgétaire n°3 2021 proposée dans une logique d'affectation du résultat.

Cette décision modificative N°3-2021 trouve son équilibre à (-) 9 700,00 € en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et ne connaît pas de variation budgétaire en dépenses et recettes en section d'investissement.

En recettes de fonctionnement :

Le chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses, se voit augmenter de (+) 11 840,00 € correspondant à la refacturation de la Taxe d'Ordures Ménagères à la Gendarmerie (2017 à 2019).

Le chapitre 73 – Impôts et taxes, est quant à lui diminué de (-) 9 908,00 € correspondant à l'ajustement des droits de mutation CD27.

Le chapitre 74 – Dotations et participations, se voit diminuer de (-) 11 632,00 € correspondant pour (+) 26 427,00 € à l'ajustement du remboursement des contrats aidés, pour (-) 28 059,00 € à l'ajustement des participations de la CAF au financement des postes du centre social et pour (-) 10 000,00 € à l'ajustement de la participation de l'agglomération au Projet Social de Territoire.

En dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 – Charges à caractère général, se voit augmenté de (+) 1300,00 € correspondant pour (-) 700,00 € à l'ajustement des opérations de maintenance et pour (+) 2000,00 € à un ajustement de lignes à lignes des dépenses des services (ex : fournitures d'entretien des bâtiments, renouvellement de livres pour la maternelle et la primaire, ...).

Le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, est quant à lui diminué de (-) 11 000,00 € correspondant pour (-) 9000,00 € à l'ajustement de la subvention versée au CCAS et pour (-) 2000,00 € à l'ajustement des enveloppes projets co-construits des deux écoles dans le but de financer l'achat des livres.

En recettes d'investissement :

Les chapitres ne connaissent pas d'évolution.

En dépenses d'investissement :

Le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, se voit augmenté de (+) 2500,00 € correspondant au financement des frais d'étude du 1% artistique du centre culturel.

Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles, se voit diminué de (-) 2500,00 € correspondant à l'ajustement des dépenses d'investissement.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'instruction comptable codificatrice M14, et les décrets d'application
- Vu le Projet de décision modificative n°3/2021 transmis

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision Modificative Budgétaire N°3/2021 par chapitre suivant l'annexe de vote jointe à la délibération, à la majorité des voix (24 pour et 3 abstentions).

21-67 - FONDS DE CONCOURS – Travaux de petits aménagements de voirie 2021

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 186, autorise le versement de fonds de concours de communauté à commune et inversement, tant pour les dépenses d'investissement que de fonctionnement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de fonds.

Les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, validés dans le cadre du pacte financier et fiscal 2020-2026, conformément à la délibération n°2021-33 en date du 25 mars 2021, sont classés en 7 catégories :

- Fonds de concours de droit commun,
- Fonds de concours prévus dans le cadre du contrat d'agglomération,
- Fonds de concours dédiés à l'amélioration de la vie scolaire,
- Fonds de concours dédiés aux opérations de rénovation énergétique des bâtiments communaux,
- Fonds de concours dédiés à la santé,

- Fonds de concours dédiés à la valorisation du patrimoine historique,
- Fonds de concours dédiés aux aménagements de sécurité routière au titre des amendes de police.

Dans un objectif d'optimisation du niveau de ressources de la commune, il est proposé de solliciter l'Agglo Seine-Eure pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux 2021 de petits aménagements de voirie (stationnements végétalisés rue Pasteur, un plateau ralentisseur au carrefour de la rue Bizet et de la rue Jean de la Varende et l'aménagement d'un parking à la Maison des associations).

Cette demande de fond de concours est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales et pourra porter sur les dépenses concourant au fonctionnement des équipements publics, sans venir créer des charges supplémentaires pour la commune.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu la délibération n°2021-33 en date du 25 mars 2021 du conseil communautaire

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de droit commun d'un montant prévisionnel de 16 921,66 €, correspondant au reste à charge des travaux de petits aménagements de voirie 2021 (stationnements végétalisés rue Pasteur, un plateau ralentisseur au carrefour de la rue Bizet et de la rue Jean de la Varende et l'aménagement d'un parking à la Maison des associations), à l'unanimité.

21.68 – FONDS DE CONCOURS – Fonds dédiés à l'amélioration de la vie scolaire

Rapporteur : Léon TAISNE

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales autorise le versement de fonds de concours de communauté à commune et inversement tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement. Le montant total de ce fonds de concours ne peut pas représenter plus de 50% de la dépense et la commune doit avoir un reste à charge de 20% minimum.

Les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, validés dans le cadre du pacte financier et fiscal 2020-2026, conformément à la délibération n°2021-33 en date du 25 mars 2021, sont classés en 7 catégories :

- Fonds de concours de droit commun,
- Fonds de concours prévus dans le cadre du contrat d'agglomération,
- Fonds de concours dédiés à l'amélioration de la vie scolaire,
- Fonds de concours dédiés aux opérations de rénovation énergétique des bâtiments communaux,
- Fonds de concours dédiés à la santé,
- Fonds de concours dédiés à la valorisation du patrimoine historique,
- Fonds de concours dédiés aux aménagements de sécurité routière au titre des amendes de police.

La ville de Pont de l'Arche souhaite mobiliser le fonds de concours dédié à l'amélioration de la vie scolaire pour les travaux pour l'école maternelle Les Lutins et l'école élémentaire Maxime Marchand ainsi que la restauration scolaire.

Le détail des projets portés par la ville se caractérise ainsi :

- Les sanitaires de l'école maternelle nécessitent une réfection pour améliorer les conditions d'accueil des enfants,
- Dans le cadre des actions liées à Vigipirate, il est apparu nécessaire de procéder à la mise en place d'occultants dans les structures scolaires pour limiter la visibilité de l'activité dans les locaux depuis l'extérieur,
- La question de la sécurisation des arrivées et départs des enfants aux abords de l'école entraîne l'intérêt fort de mettre en place un marquage au sol (Chemin des écoliers),
- La loi EGalim pour la restauration scolaire justifie l'acquisition d'une nouvelle armoire froide compte tenu de l'augmentation des repas servis à partir de produits frais de qualité et durables. Enfin, la confirmation du souhait de la conservation du four nécessite un paiement de fin de contrat.

Le plan de financement est le suivant :

Opération	Financeur	Montant en €	Pourcentage
Réfection des sanitaires – Ecole maternelle Les Lutins	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	5 316,62 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	5 316,63 €	50 %
	Total	10 633,25 € HT	100 %
Mise en place d'occultants – Vigipirate – Ecole maternelle Les Lutins	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	2 150,00 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	2 150,00 €	50 %
	Total	4 300,00 € HT	100 %
Mise en place d'occultants – Vigipirate – Ecole élémentaire Maxime Marchand	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	435,00 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	435,00 €	50 %
	Total	870,00 € HT	100 %
Marquage au sol – Chemin des écoliers	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	512,50 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	512,50 €	50 %
	Total	1 025,00 € HT	100 %
Achat four – Restauration scolaire	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	1 181,50 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	1 181,50 €	50 %
	Total	2 363,00 € HT	100 %
Achat armoire positive 2 portes – Restauration scolaire	Agglomération Seine-Eure (Fonds de concours)	790,00 €	50 %
	Ville de Pont de l'Arche	790,00 €	50 %
	Total	1 580,00 € HT	100 %

La ville de Pont de l'Arche sollicite un fonds de concours global de 10 385,62 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 186,
- Vu la délibération n°2021-33 en date du 25 mars 2021,
- Vu le plan de financement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'approuver le plan de financement présenté, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Agglomération Seine-Eure pour obtenir un fonds de concours dédiés à l'amélioration de la vie scolaire à hauteur de 10 385,62 €, à l'unanimité.

21.69 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Changement de statuts - EPCI

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1er septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Au titre des compétences facultatives, la Communauté d'agglomération Seine-Eure gère la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouvelles gendarmeries sur le territoire. A ce titre, elle a porté la construction de la nouvelle gendarmerie située sur la commune de Louviers.

Par délibération n°2019-222 en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter à cette compétence facultative l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

La commune de Gaillon a engagé des discussions avec le groupement de gendarmerie de l'Eure dont l'objectif était de conserver la brigade sur le territoire communal et de consolider ainsi sa place pour les années à venir.

La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ayant pour projet d'améliorer le casernement de la gendarmerie de Gaillon, la construction d'une nouvelle caserne devient indispensable.

Le terrain d'assiette du projet a été identifié par la Commune de Gaillon. Il s'agira des parcelles cadastrées section AX n°0022 et AX n°0087 situées sur le secteur de Gaillon dont la commune est propriétaire.

Initialement étudiée avec Mon Logement 27, les statuts de cet opérateur ne lui permettent pas de porter les travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Gaillon.

La commune de Gaillon a donc sollicité l'intervention de la Communauté d'agglomération Seine-Eure au regard du caractère intercommunal de cet équipement et du savoir-faire des services communautaires en matière de construction d'une caserne de gendarmerie, celle de Louviers ayant été récemment livrée.

Par délibération n°2021-09-67 en date du 28 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Gaillon a fait part de son souhait de voir la Communauté d'agglomération porter cette opération pour le compte de l'Etat et s'engage à mettre le terrain d'assiette gracieusement à disposition.

En outre, des évolutions législatives sont venues modifier la répartition ou la dénomination de certaines compétences.

Ainsi les compétences suivantes relèvent dorénavant des compétences obligatoires :

- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Les compétences "eau" et "assainissement" sont donc retirées des compétences "optionnelles" et celle relative aux "eaux pluviales" est retirée des compétences facultatives.

Enfin, la notion de compétences "optionnelles" a disparu au profit des « compétences supplémentaires relevant du II de l'article L. 5216-5 du CGCT ».

Par délibération n°21-226 en date du 21 octobre 2021, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide de se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, à l'unanimité.

21.70 – DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur les terrains communaux cadastrés C 166 et C 262

Rapporteur : Léon TAISNE

Le rapporteur informe qu'ENEDIS a sollicité la Ville de Pont de l'Arche afin d'obtenir l'autorisation de créer des servitudes à son profit sur deux parcelles communales cadastrées section C 166 et C 262 situées Forêt de Bord à Pont de l'Arche. Cette autorisation est demandée dans le cadre du projet « Extension pour alimenter un C5 – 12 kVa et renforcement d'une ligne en T150² PRC ». Ce projet nécessite l'implantation de 2 canalisations BT souterraines sur une longueur totale cumulée d'environ 210 mètres.

- Vu le projet de convention de servitudes à établir entre ENEDIS et la Ville de Pont de l'Arche

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'approuver l'établissement de servitudes au profit d'ENEDIS pour l'implantation de 2 canalisations BT souterraines sur une longueur totale cumulée d'environ 210 mètres sur les parcelles communales cadastrées C 166 et C 262, Forêt de Bord à Pont de l'Arche, dans le cadre du projet « Extension pour alimenter un C5 – 12 kVa et renforcement d'une ligne en T150² PRC », conformément à la convention de servitudes ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire, à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche